

Arrêté municipal n° 2024 –

**Demande déposée le 10/10/2023 Complétée le : 10/11/2023**

**Demande affichée le 10/10/2023**

**N° PC 64 289 21B0014 M01**

Par : **Monsieur BUCK WERNER**

Demeurant à :

Pour : **Le projet consiste à créer une pergola côté Sud Est et actualiser le projet.**

**Pergola : une partie de la pergola sera couverte par une toiture en zinc et l'autre sera ajourée (solivage bois).**

**Actualisation : la couleur des boiseries extérieures sera du Vert basque RAL 6005 (Rouge basque initialement prévu). Les gardes-corps façades Sud et Ouest sont supprimés, car les menuiseries sont modifiées, châssis fixe en partie inférieure et ouvrant en partie supérieure (ouvrant toute hauteur initialement prévu).**

**Pour la façade Ouest, l'habillage en pierre et l'encadrement bois seront supprimés. Les colombages sur le pignon Nord/Est sont maintenus. Les colombages sur le pignon Sud/Ouest seront supprimés car risque de dégradation rapide due à l'exposition Sud/ouest (couleurs, torsion, corrosion). La porte d'entrée sera en bois plein (chêne) couleur marron-rouge. La porte extérieur de la cuisine sera coulissante**

Sur un terrain sis : **66 CHEMIN DE BEREESTE**

Références cadastrales : **A 1424**

**Destination : Habitation**

**Surface de plancher créée : 0**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif susmentionnée,

Vu l'autorisation initiale n° PC 64 289 21B0014 M01 accordée le

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UBbc2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France 2 en date du 21 décembre 2023,

Vu l'avis de la CAPB Eau et Assainissement secteur 4 (Hasparren-Bidache) en date du 8 décembre 2023,

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **ACCORDÉE**.

**Article 2** : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

**Article 3** : Le montant des taxes d'urbanisme sera ajusté en fonction des modifications opérées. La notification de l'avis de taxation correspondant interviendra ultérieurement.

**Article 4** : **Eau potable** : « Le terrain est déjà équipé d'un branchement, projet sans incidence sur la desserte actuelle. »

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 05/02/2024

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

---

---